



DRRH/18-769-112 du 12/02/2018

RETENUE SUR REMUNERATION POUR JOUR DE CARENCE

Référence : article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière : DIPE : 04 42 91 73 65 - DIEPAT : 04 42 91 72 26 - DEEP : 04 42 95 29 01 - DSDEN 04 : 04 92 36 68 60 - DSDEN 05 : 04 92 56 57 10 - DSDEN 13 : 04 91 99 67 80 - DSDEN 84 : 04 90 27 76 20

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics est rétabli (cf L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ci-dessous)

A ce jour, aucune retenue sur salaire n'est encore effective. Néanmoins, l'application de cette mesure donnera lieu à des retenues avec effet rétroactif pour tous les arrêts de travail relevant du jour de carence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une circulaire sera prochainement publiée pour préciser le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de cette retenue sur rémunération pour jour de carence.

Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

I. - Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

II. - Le I du présent article ne s'applique pas :

1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. **Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille